**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 214.710 du 25 juillet 2011

A. 200.994/VI-19.169

En cause : **s.a. Euro Bureautic**,
ayant élu domicile chez
Me L. BERNARD, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi

contre :

la ville de Bastogne.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique, introduite le 7 juillet 2011 par la s.a. EURO BUREAUTIC, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de «la décision du collège communal de la Ville de BASTOGNE de ce 24.06.2011 au terme de laquelle il attribue le marché public de fourniture en location long terme (60 mois) de photocopieurs multifonctions à la SA JACLI [...] pour un montant de 154.248, 60 € HTVA»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. FRANSENS, loco Me L. BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C DE LEMOS ESTEVES loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

La ville de Bastogne a lancé un appel d'offre général pour un marché public de fournitures en location long terme (60 mois) de photocopieurs multifonctions. Il s'agit d'un marché à prix global, portant sur la location et l'entretien de 23 machines. Les besoins sont classés dans huit catégories d'appareils dont le cahier des charges et son rectificatif fournissent la description technique. Le cahier spécial des charges a fait l'objet d'un rectificatif portant sur les spécifications techniques et les taxes, portant le nombre de catégories d'appareils de sept à huit.

Sept offres ont été remises, parmi lesquelles figurent celle de la partie requérante.

Le 24 juin 2011, le collège communal décide d'attribuer le marché à la s.a. JACLI pour un montant de 154.248,60 euros. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit:

«[...]
**7 offres ont été remises:**

| | Société | Adresse | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Océ Belgium | Avenue Jules Bordetlaan, 32 | 1140 | Bruxelles | Belgique |
| 2 | Ricoh | Medialaan, 28 A | 1800 | Vilvorde | Belgique |
| 3 | Xerox NG Partners S.A. | Rue de l'industrie, 15 | 8069 | Bertrange | Luxembourg |
| 4 | EBS - Eicher Bureau Service | Rue de Rollingergrund, 221 | 2441 | Luxembourg | Luxembourg |
| 5 | Jacli S.A. | Rue de France, 17 | 5580 | Rochefort | Belgique |
| 6 | Xerox Eurobureautic S.A. | Rue Auguste Picard, 40 | 6041 | Gosselies | Belgique |
| 7 | Konica Minolta | Excelsiorlaan, 10 | 1930 | Zaventem | Belgique |

Après analyse des critères de sélection, les 7 offres remises sont régulières;

L'analyse des offres se fait suivant les critères d'attribution repris au cahier spécial des charges, énumérés ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Prix HTVA | 35 points |
| Possibilités techniques du matériel et respect des différents modèles demandés | 25 points |
| Service et Assistance | 30 points |
| Ecologie | 10 points |

Critère n° 1 (35 points) :

| Société | Prix Annuel HTVA Total | Points /35 |
|---|---|---|
| Océ Belgium | 31.700,76 | 28,22 |
| Ricoh | 32.425,44 | 27,58 |
| Xerox NG Partners S.A. | 29.779,68 | 29,93 |
| EBS - Eicher Bureau Service | 30.449,59 | 29,33 |
| Jacli S.A. | 30.843,72 | 28,98 |
| Xerox Eurobureautic S.A. | 35.579,76 | 24,78 |
| Konica Minolta | 24.063,81 | 35,00 |

Critère n° 2 (25 points) :

| | |
|---|---|
| La Société Océ Belguim obtient la note de | 19 points |
| La Société Ricoh obtient la note de | 22 points |
| La société Xerox NG Partners S.A. obtient la note de | 16 points |
| La Société EBS – Eicher Bureau Service obtient la note de | 22 points |
| La société Jacli S.A. obtient la note de | 21 points |
| La société Xerix Eurobureautic S.A. obtient la note de | 25 points |
| La société Konica Minolta obtient la note de | 20 points |

Critère n° 3 (30 points) :

| | |
|---|---|
| La société Océ Belgium obtient la note de | 27 points |
| La Société Ricoh obtient la note de | 30 points |
| La société Xerox NG Partners NG obtient la note de | 15 points |
| La société EBS – Eicher Bureau Service obtient la note de | 27 points |
| La société Jacli S.A. obtient la note de | 30 points |
| La société Xerox Eurobureautic S.A. obtient la note de | 30 points |
| La société Konica Minolta obtient la note de | 24 points |

Critère n° 4 (10 points) :

Toutes les sociétés soumissionnaires présentant des qualités tellement proches au niveau écologique répondant au cahier spécial des charges que le pouvoir adjudicateur décide de leur attribuer le maximum des points.

Tableau récapitulatif :

| | Océ Belgium | Ricoh | Xerox NG Partners S.A. | EBS - Eicher Bureau Service | Jacli S.A. | Xerox Eurobu reautic S.A. | Konica Minolta | Maximum |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Prix | 28,22 | 27,58 | 29,93 | 29,33 | 28,98 | 28,78 | 35,00 | 35 |
| Technique | 19 | 22 | 16 | 22 | 21 | 25 | 20 | 25 |
| SAV | 27 | 30 | 15 | 27 | 30 | 30 | 24 | 30 |
| Ecologie | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10 |
| Total/100 | 84,22 | 89,58 | 70,93 | 88,33 | 89,98 | 89,78 | 89,00 | 100,00 |

Après analyse des critères d'attribution :

Considérant qu'il en ressort que trois sociétés sont très proches au niveau des points, à savoir :

Jacli S.A. avec une note de 89,98/100
Xerox Eurobureautic avec une note de 89,78/100
Ricoh 89,58/100

Considérant que de ces trois sociétés, Jacli S.A. est la seule à proposer une solution claire et précise en cas d'extension du parc copieur durant les 60 mois du contract;

Considérant que la Commune de Bastogne travaille avec la société Jacli S.A. depuis plusieurs années avec entière satisfaction tant au niveau des techniciens que des commerciaux;

Considérant que le matériel et le service de Jacli S.A. ont déjà fait leur preuve durant plusieurs années;

Vu la législation sur les marchés publics;

Vu la nouvelle législation communale,».

La décision d'attribution du marché est notifiée à la s.a. JOCLI par un courrier recommandé du 27 juin 2011.

Par un courrier du 1er juillet 2011, le conseil de la requérante, qui a reçu notification de la décision précitée par un courrier daté également du 27 juin 2011, fait valoir qu'une erreur a été commise. Il expose notamment ce qui suit :
« [...]

En effet, pour des raisons inconnues, il a été tenu compte pour coter ma cliente sur le critère 1 - prix, d'un montant de son offre de 35.579,76 € alors que le prix remis par la SA XEROX EUROBUREAUTIC - page 35 de son offre - est de **32.713,71 €** !

Elle devait en conséquence obtenir, pour le critère 1, une note de 27 points au lieu des 24,78 points sur 35 lui attribués, ce qui, mathématiquement, la classe en première position avec 92 %.

Il ne fait aucun doute qu'en arrivant en première position avec plus de deux points de plus que la société JACLI, le marché devait nécessairement lui être attribué.

[...]».

Il invite le collège à ne pas notifier et à retirer sa délibération du 24 juin et à attribuer le marché à sa cliente. Il annonce qu'une demande de suspension d'extrême urgence sera introduite, mais qu'il «va de soi que le retrait de la délibération du Collège communal et une nouvelle décision d'attribution du marché à [sa] cliente mettraient fin à la procédure contentieuse».

Le 1er juillet 2011, constatant que la s.a. EUROBUREAUTIC a introduit une réclamation, le collège décide de suspendre sa décision du 24 juin 2011. Par des courriers de la même date, il en informe la s.a. JACLI ainsi que le conseil de la requérante. Ce dernier accuse réception de ce courrier le 4 juillet 2011.

Le 5 juillet 2011, le bourgmestre écrit ce qui suit à la requérante:

« [...]

Nous réservons une attention particulière à l'examen de ce dossier et souhaitons obtenir un délai d'un jour supplémentaire pour vous faire connaître notre décision.

Nous devons, en effet, en référer au Collège communal qui se réunira demain après-midi.

Notre Service Juridique prendra contact avec vous jeudi matin au plus tard pour faire part de la décision du Collège.

[...]».

Le 7 juillet 2011, le collège communal adresse à la requérante un courrier rédigé de la manière suivante:

« [...]

Suite à votre lettre du 01/07/2011, nous avons constaté une erreur de calcul dans notre analyse des offres. Suite à la correction de cette erreur, l'attribution des points relatifs au critère prix passe de 24,78 à 28,07 pour votre société.

La société Jacli, avertie de ce problème, nous a alors signalé qu'elle avait constaté une erreur au niveau de l'analyse technique.

Le rapport d'analyse des offres signale en effet que votre modèle 2 couleur (WORKCENTER 7775) a un temps de préchauffage qui correspond au cahier spécial des charges (maximum 30 secondes) alors que la fiche technique de l'appareil consultée sur internet renseigne un temps de préchauffage de <130 sec.

Le service informatique a alors fait une nouvelle analyse de l'ensemble des critères techniques sur base des fiches techniques des machines proposées et non plus sur base des déclarations contenues dans les offres des soumissionnaires.

Suite à cette analyse, il s'avère que vos modèles ne répondent pas entièrement aux critères techniques demandés et que seul le modèle 1 est conforme. Pour la société Jacli, les modèles 1 et 4 sont conformes.

Sur base de cette nouvelle analyse, vos obtenez 69,07 points (4ème position) et la société Jacli obtient 73,98 points (1ère position).

Cette société n'est pas d'accord de reconsidérer uniquement l'erreur de calcul si on ne reconsidère pas l'appréciation technique pour les motifs repris ci-dessus.

La notification du marché ayant été signifiée à la S.A. Jacli, le Collège communal ne peut, évidemment pas l'adjuger à une autre société sauf si la société Jacli admet l'erreur d'analyse et se désiste, ce qui n'est pas le cas.
[...]».

En vue de l'audience, le conseil de la partie adverse a transmis, par un courrier électronique du 15 juillet, le tableau récapitulatif «classant les offres en fonction de tous les critères d'attribution mais après rectification de l'erreur de calcul de l'offre financière de la partie requérante [...] et après réexamen des critères techniques». Ce tableau se présente comme suit:

| | Océ Belgium | Ricoh | Xerox NG Partners S.A. | EBS - Eicher Bureau Service | Jacli S.A. | Xerox Eurobu reautic S.A. | Konica Minolta | Maximum |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Prix | 28,22 | 27,58 | 29,93 | 29,33 | 28,98 | 28,07 | 35,00 | 35 |
| SAV | 27,00 | 30,00 | 15,00 | 27,00 | 30,00 | 30,00 | 24,00 | 30 |
| Technique | 1,00 | 2,00 | 1,00 | 5,00 | 5,00 | 1,00 | 0,00 | 25 |
| Ecologie | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10 |
| Total/100 | 66,22 | 69,58 | 55,93 | 71,33 | 73,98 | 69,07 | 69,00 | |

Considérant qu'à la suite du courrier de la requérante du 1er juillet, le collège communal a décidé de suspendre sa décision du 24 juin; que, dans son courrier du 5 juillet, le bourgmestre annonce qu'une décision sera prise par le collège communal le 6 juillet, dans l'après-midi; que le dossier ne comporte pas le texte de la délibération que le collège aurait adoptée; que, toutefois, il résulte du courrier du 7 juillet 2011 qu'il a été procédé à un nouvel examen de l'affaire et que cet examen ne s'est pas limité à l'erreur mentionnée par la partie requérante, mais a porté aussi sur le critère technique; que le tableau transmis par le conseil de la partie adverse indique que les appréciations relatives à ce critère ont été systématiquement différentes de celles qui avaient été portées lors de l'examen ayant donné lieu à

l'adoption de l'acte attaqué; que le nouvel examen a abouti à un classement différent; qu'en effet, alors que la requérante avait été initialement classée deuxième, avec un total de 89,78 points, derrière la s.a. JACLI, qui avait obtenu 89,98 points, le nouveau classement voit la requérante occuper désormais la quatrième place avec 69,07 points, la s.a. JACLI demeurant quant à elle première, mais avec seulement 73,98 points; qu'il résulte donc du courrier du 7 juillet qu'une nouvelle décision a été prise, attribuant le marché à la s.a. JACLI, pour des motifs différents de ceux qui fondaient l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'en conclure que la décision adoptée à la suite d'une réclamation de la requérante et après un nouvel examen de l'affaire, s'est substituée à l'acte attaqué, lequel avait d'ailleurs été « suspendu » par le collège, et qu'en conséquence, la demande de suspension est devenue sans objet;

Considérant que la nouvelle décision, qui s'est substituée à la décision attaquée, ne peut être tenue immédiatement pour définitive; qu'il s'indique dès lors de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Il est sursis à statuer.

**Article 2.**

L'affaire est remise *sine die*.

**Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé le vingt-cinq juillet deux mille onze, par :

| | |
|---|---|
| M. I. KOVALOVSZKY, | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
| S. DJERBOU | I. KOVALOVSZKY |